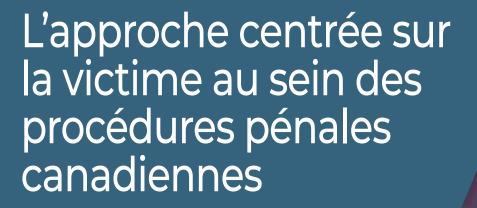
La victime au centre de la lutte contre la traite de personnes: Leçons apprises en matière d'accompagnement de victimes d'exploitation sexuelle



Pratiques du Service de police de la Ville de Montréal et de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme







Table des matières

Résumé exécutif			
Méthodologie			
In	dro	oduction	7
l.		approche axée sur la victime au cours es étapes préalables au procès	
	1.	La phase initiale d'intervention – Premier contact avec la victime	11
		a) Évaluation des risques et détermination de la stratégie de protection et d'assistance	11
		b) Évaluation des besoins psychosociaux de la victime	13
		c) Entrevue et prise de déclaration	13
	2.	Comparution de l'accusé et enquête sur remise en liberté	14
	3.	Règlement hors cour	15
II.		approche centrée sur la victime u cours du procès pénal	19
	1.	Préparation de la victime pour ses différentes interventions au sein du procès	19
		a) Préparation à l'audience et au témoignage	
		b) Évaluation de l'état de la victime et les mesures de protection et de sécurité	20

III. L'approche centrée sur la victime		
postérieure au procès	. 22	
1. Suivi	. 22	
a) Fin de la collaboration	. 22	
b) Suivi réalisé lors de la remise en liberté de l'accusé	. 22	
2. Réparation des victimes au Québec	. 22	
IV. Recommandations		
Conclusion		

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Depuis maintenant plus d'une décennie, nous assistons à un changement d'approche dans le traitement des dossiers d'exploitation sexuelle au Québec.

La section de l'exploitation sexuelle, volet lutte au proxénétisme (unité spécialisée) du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a été un acteur de premier plan dans la conduite de cette transformation en proposant de nouvelles façons de traiter ce type de criminalité à travers, notamment, une démarche axée sur les besoins de la victime.

Cette approche a été répliquée au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme (EILP) lors de sa création en 2017.

Ce changement a pu s'opérer progressivement au niveau de la province en partie grâce à une plus grande sensibilisation et compréhension du phénomène de l'exploitation sexuelle, permettant aux acteurs étatiques impliqués et aux intervenants de première ligne¹ de mieux identifier les victimes, d'améliorer l'assistance qui leur est offerte, tout en améliorant la réponse pénale envers ce type de crime contre la dignité humaine. Ces nouvelles dynamiques opérantes au sein de l'unité spécialisée du SPVM ont d'ailleurs mené à la création du programme Les Survivantes en 2009, lequel est axé sur la sensibilisation de victimes et intervenant.e.s de première ligne aux différentes facettes de l'exploitation sexuelle à travers des sessions d'échange et de partage d'expériences de survivant.e.s de l'exploitation sexuelle, réinséré.e.s ou en voie de réinsertion.

Avocats sans frontières Canada (ASFC) constate que l'adoption d'une approche centrée sur la victime dans le cadre des délits d'exploitation sexuelle représente une avancée importante en la matière et un modèle dont pourraient s'inspirer d'autres unités d'enquête spécialisées.

¹ Les intervenant.e.s de première ligne sont l'ensemble des acteurs et actrices susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de l'exploitation sexuelle, tels que les services sociaux, hospitaliers et policiers, et les écoles.

L'objectif de la présente fiche est donc de détailler la façon dont cette approche se reflète actuellement au sein des procédures pénales au Québec. Elle vise à identifier certaines pratiques adoptées par l'EILP, ainsi que par d'autres acteurs œuvrant dans l'administration de la justice, visant à garantir le plein respect du droit des victimes et favoriser leur participation dans les procédures judiciaires.

Cette fiche entend notamment répondre aux questions suivantes:

- Comment l'approche centrée sur la victime se reflète-t-elle dans les différentes phases d'un dossier pour un crime d'exploitation sexuelle?
- Quel est le rôle donné aux victimes durant les différentes phases du dossier, et comment sont-elles accompagnées et préparées pour ce faire?

Méthodologie

Pour élaborer cette fiche, ASFC a eu recours à une série de 4 entretiens semi-dirigés avec un membre senior de l'EILP, ayant œuvré durant de nombreuses années au sein de la section de l'exploitation sexuelle –volet proxénétisme– du SPVM. De plus, ASFC a consulté des documents internes de cette unité spécialisée ainsi que du matériel de formation développé par des enquêteur.trices du SPVM et de l'EILP dans le cadre du projet Renforcement des capacités de répression pénale des crimes transfrontaliers commis contre les femmes, les filles et les autres personnes en situation de vulnérabilité dans le Triangle nord de l'Amérique centrale, mis en œuvre par ASFC. Enfin, ASFC a consulté la documentation officielle disponible en ligne afin de mieux comprendre le rôle des différents acteurs impliqués dans la chaîne de services offerts aux victimes d'exploitation sexuelle au Québec.

INTRODUCTION

Qu'est-ce que l'EILP?

En 2016, le gouvernement du Québec met en place une stratégie gouvernementale visant à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels². Cette stratégie a notamment mené à la mise en place d'une équipe regroupant des enquêteur.trices spécialisé.es des principaux corps de police municipaux de la région, de la police provinciale, ainsi que de la police fédérale, et ce, afin de favoriser une coordination provinciale et répondre de façon plus adaptée à cette problématique. Mise en place en mars 2017, cette nouvelle unité a pour mandat la lutte "contre les réseaux de proxénétisme et de traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle au Québec sur une base interrégionale, interprovinciale ou internationale"3. Elle est dirigée par un commandant de brigade ainsi qu'un superviseur aux enquêtes⁴. En date du mois d'octobre 2020, son équipe est composée de 16 enquêteur.trices⁵, de 5 collaborateurs.trices, de 2 analystes tactiques, d'un.e officier e de gestion de la preuve, d'une coordinatrice de la Sûreté de Québec, de 2 agents civils, ainsi que de 3 autres agent.es du SPVM en charge du programme Les Survivantes⁶. En juin 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'octroi de ressources additionnelles pour l'EILP. Trois nouvelles escouades ont été créées et son effectif passera à plus de 100 membres, dont 5 équipes

² SPVM, Mémoire présenté par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs: Exploitation sexuelle des mineurs et proxénétisme, Montréal, 7 novembre 2019, Disponible en ligne: https://spvm.qc.ca/upload/documentations/Memoire_exploitation_sexuelle_SQ-SPVM_20191104_VF.pdf, p. 6.

³ Ministère de la Sécurité Publique, *L'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme*, Bulletin d'information en prévention, numéro 6, 2019, Disponible en ligne: https://www.securitepublique.gouv.gc.ca/police/publications-et-statistiques/bip/numeros/numero-6-aout-2019/en-ligne.html.

⁴ Ibid.

⁵ Dont 4 appartenant à la SPVM, 2 de la Sûreté de Québec, 2 de la Gendarmerie royale du Canada, 2 du service de Police de Laval, 2 du service de police de Longueuil, 2 de Gatineau et 2 de Québec.

⁶ Pour plus d'informations quant au programme Les Survivantes, consulter: https://spvm.qc.ca/fr/Pages/decouvrir-le-spvm/nos-projets/Les-Survivantes#:~:text=Le%20programme%20Les%20Survivantes%20s,%C3%A0%20risque%20de%20le%20devenir.

d'enquêteurs, dès avril 2022. La coordination provinciale de ces équipes spécialisées sera dorénavant prise en charge par la Sûreté du Québec ⁷.

Œuvrant toujours en étroite collaboration avec l'unité spécialisée du SPVM, l'EILP soutient, forme et conseille les services de police, les juges et les procureur.es en matière d'enquête et de répression de l'exploitation sexuelle et de la traite des personnes en plus de ces fonctions d'enquête⁸. Elle assure également la coordination entre les différents services d'enquête de la police dans ce type de dossier. Finalement, l'EILP soutient les victimes en les orientant vers les organismes d'aide pertinents, notamment par le biais de 2 agentes de liaison⁹ du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels¹⁰ (CAVAC) de Montréal qui intègrent leur équipe¹¹.

Qu'est-ce que l'approche centrée sur la victime ou l'approche victimo-centrée?

L'approche traditionnelle des corps de police, et dans une plus large mesure de l'ensemble de l'appareil pénal, a toujours été orientée prioritairement vers l'arrestation et la mise en accusation d'un suspect¹². Cette approche, conjuguée avec les préjugés entourant les services sexuels, pouvait mener les acteurs et actrices du système pénal à percevoir les victimes d'exploitation sexuelle comme des criminel.le.s. Constatant les effets négatifs de ces pratiques auprès

- 7 Ailleurs au Canada, les officiers de police sont souvent relocalisés, d'une unité à l'autre, d'une région à l'autre. L'EILP a adopté une stratégie de gestion des connaissances consistant à concentrer l'expertise au sein d'une même unité. Cette stabilité est d'autant plus importante, qu'il faut du temps pour se former aux besoins d'une telle unité, et qu'il est important d'avoir des agents capables de nouer des relations à long terme avec les victimes.
- 8 Ministère de la Sécurité Publique, L'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, Bulletin d'information en prévention, numéro 6, 2019, Disponible en ligne: https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/bip/numeros/numero-6-aout-2019/en-ligne.html.
- 9 Il y a maintenant 10 ans que chaque centre d'enquête du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), compte parmi ses murs au moins un agent de liaison du CAVAC. Le rôle des agents de liaison est de: communiquer rapidement avec les personnes victimes et/ ou les témoins à la suite d'une référence d'un.e enquêteur.trice; transmettre des informations sur les démarches à venir, les droits et les recours; favoriser la compréhension de l'enquête policière; identifier des ressources d'aide pouvant être bénéfiques pour les personnes victimes et les orienter de manière personnalisée vers les services.
- 10 Les CAVAC dispensent des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel et à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un acte criminel, que l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.
- Il Ministère de la Sécurité Publique, L'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, 2019, Disponible en ligne: https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/bip/numeros/numero-6-aout-2019/en-ligne.html.
- 12 Au Québec, ce ne sont pas les policiers qui décident si des poursuites judiciaires doivent être entamées. C'est le procureur aux poursuites criminelles et pénales (communément appelé «procureur de la Couronne») qui décide, après avoir examiné la preuve recueillie par les policiers, s'il est opportun que le dossier soit porté devant le tribunal lorsque la preuve est suffisante. Le procureur de la Couronne est responsable de la poursuite; il représente l'État. Il n'est pas l'avocat de la victime. Cette dernière est généralement considérée comme témoin principal de la poursuite; https://www.inspg.qc.ca/agression-sexuelle/la-loi/processus-judiciaire.

des victimes, se rapportant notamment à une criminalisation et revictimisation des victimes, une attention inadéquate et une crise de confiance, les enquêteur. trices travaillant sur les crimes d'exploitation sexuelle au SPVM ont identifié la nécessité de défaire ce conditionnement.

L'approche axée sur la victime a pour objet de placer la victime au centre de la procédure pénale, dans l'objectif d'améliorer l'assistance et l'accompagnement de celle-ci, de favoriser la collaboration et le lien de confiance envers les enquêteur.trices et d'éviter qu'elle ne fasse de nouveau l'objet d'exploitation, le tout dans le respect de la dignité des victimes et de leurs droits.

Ce passage vers une plus grande reconnaissance de leur condition de victime et de leurs besoins s'est fait graduellement et a nécessité une importante composante de formation et sensibilisation des différentes parties prenantes. Ce volet de formation des différents acteurs de la justice, maintenant pris en charge par les membres de l'EILP au niveau provincial et par les membres de la section de l'exploitation sexuelle du SPVM au niveau de la métropole montréalaise, est effectué à travers des activités de formation, de mentorat et de sensibilisation, permettant de les conscientiser davantage quant à la complexité de ce phénomène, tout en favorisant l'amélioration de la réponse pénale de manière globale. Ce travail se réalise notamment en synergie avec les actions du programme Les Survivantes, qui fait l'objet de l'autre fiche sur la thématique¹³.

Pourquoi adopter une approche centrée sur la victime dans la répression des crimes d'exploitation sexuelle?

Respect de la dignité et des droits des victimes

En premier lieu, l'adoption d'une approche centrée sur la victime répond à un impératif moral, mais également légal, soit celui de respecter les droits inhérents à la dignité humaine.

Les victimes d'actes criminels, en tant que détentrices de droits, ont notamment droit à l'accès à la justice en cas d'atteinte, ce qui comprend le droit de voir les faits qu'elles allèguent enquêtés avec diligence; le droit à l'accès à l'information quant aux procédures judiciaires, aux services disponibles et à l'avancement de leur dossier; le droit à la protection de leur sécurité, leur vie privée et le droit

¹³ Pour plus d'informations quant au programme Les Survivantes, voir: https://spvm.qc.ca/fr/Pages/decouvrir-le-spvm/nos-projets/Les-Survivantes#:~:text=Le%20programme%20Les%20Survivantes%20s,%C3%A0%20risque%20de%20le%20devenir; Vous pouvez également consulter la fiche d'ASFC «Programme les Survivantes: Une approche novatrice en matière de sensibilisation et prévention du phénomène de l'exploitation sexuelle».

à la non-revictimisation; le droit à la participation aux différentes étapes de la procédure pénale afin d'exposer leur version des faits et d'exprimer leur opinion; et finalement le droit à la réparation pour les préjudices causés.

Autonomisation

Cette approche favorise également l'autonomisation de la victime. Souvent, les victimes d'exploitation sexuelle ont peu ou pas de repères, ne disposent pas ou ont été coupées de leur entourage et se trouvent souvent sujet à des formes de coercition ou de violence, entraînant une sensation de perte de contrôle sur leur vie. En développant un lien de confiance avec les victimes et en leur permettant de dénoncer les auteurs tout en collaborant avec les autorités, la victime peut commencer à se réapproprier leur faculté à prendre des décisions qui vont influer positivement sur leur condition. L'application d'une approche centrée sur la victime permet notamment de s'assurer que la victime dispose de toute l'attention et l'information lui permettant cette prise de décision informée et de favoriser la réappropriation de leur projet de vie.

Amélioration de la réponse pénale

Enfin, sans qu'il soit possible d'affirmer une corrélation systématique entre l'adoption de l'approche centrée sur la victime et l'amélioration de la réponse pénale au Québec, l'amélioration des chiffres quant à l'investigation et la sanction de l'exploitation sexuelle coïncident avec la mise en place progressive de l'approche centrée sur la victime dans les procédures pénales. Il va sans dire que cette amélioration est également imputable à une pluralité de facteurs complémentaires, tels que la stabilité et la spécialisation des effectifs, l'augmentation des moyens humains et financiers attribués à la répression de cette forme de criminalité, une générale hausse de la sensibilisation des acteurs de première ligne, une amélioration des services d'accompagnement des victimes et la multiplication de l'offre de service à leur endroit.

Toutefois, il est intéressant de constater que la consolidation de l'approche centrée sur la victime au sein de l'unité spécialisée du SPVM et de l'EILP, conjointement aux activités de sensibilisation et de diffusion aux différentes parties prenantes auxquelles ces équipes participent, a permis une augmentation importante de la transmission de renseignements provenant du terrain à l'effet de cas présumés d'exploitation sexuelle ou de traite de personnes.

Cela a eu pour effet de permettre aux enquêteur.trices de sortir d'une approche proactive nécessitant l'emploi de techniques coûteuses et risquées telles que les mises sur écoute, les infiltrations ou autres techniques spéciales d'enquêtes. Désormais, ces unités spécialisées se concentrent principalement dans le traitement du flot de dénonciations ou de renseignements provenant des patrouilleurs et autres intervenants de première ligne sur le terrain et n'a plus besoin de déployer autant d'efforts ou de ressources pour parvenir à des résultats. D'ailleurs, ces résultats se sont améliorés au cours des dernières années comme l'illustre la multiplication du nombre de quatre de chefs de proxénétisme portés devant les juridictions depuis l'année 2015¹⁴, ainsi que du nombre de cinq des renseignements provenant du terrain¹⁵.

I. L'approche axée sur la victime au cours des étapes préalables au procès

1. La phase initiale d'intervention - Premier contact avec la victime

a) Évaluation des risques et détermination de la stratégie de protection et d'assistance

Lorsque l'équipe de l'unité spécialisée du SVPM ou l'EILP obtient des informations provenant d'une dénonciation, elle procède d'abord à une évaluation des risques et une détermination de la stratégie de protection et d'assistance avant de passer une entrevue avec la victime. La première étape de l'évaluation du cas d'une victime porte toujours sur son bien-être et sa sécurité. Lors de cette première rencontre avec la victime, enquêteur. trice tente d'établir quels sont ses besoins, ses attentes et l'approche la plus adaptée pour y répondre. Cette évaluation s'inscrit dans un processus continue, qui se poursuivra jusqu'à l'arrestation du ou des suspects.

Pour mener cette évaluation des risques et envisager les actions nécessaires pour les mitiger, enquêteur.trice se pose, de façon non limitative et en adoptant une approche spécifique pour chaque dossier, les questions suivantes:

¹⁴ Michael Nguyen, *Les accusations liées au proxénétisme ont quadruplé*, Journal de Montréal, 26 octobre 2020, Disponible en ligne: https://www.journaldemontreal.com/2020/10/26/les-accusations-liees-au-proxenetisme-ont-quadruple.

¹⁵ Chiffre basé sur les informations provenant du Bilan annuel de 2016 de l'Équipe de lutte au proxénétisme et des Bilans annuels de 2017 à 2020 de l'EILP.

Assistance et protection de la victime

- La victime est-elle dans une situation qui nécessite une protection immédiate, voire, sa relocalisation?
- Quels sont ses besoins en matière de soins?
- L'arrestation est-elle prioritaire?
- Est-il nécessaire de localiser d'autres victimes?

Procédures judiciaires et compléments d'enquête

- Y a-t-il une possibilité de poursuivre l'enquête ou non?
- Les arrestations, perquisitions ou autres actions pouvant être menées par enquêteur.trice sont-elles indiquées ou contre-indiquées?
- La victime a-t-elle les capacités de traverser un processus judiciaire sur le plan émotionnel, psychologique?
- Comment envisager des mesures pour réduire le stress de la victime lors du processus judiciaire?
- Quels sont les éléments dont nous avons besoin en matière de corroboration de la preuve?
- Est-il pertinent d'avoir recours à certaines techniques d'enquêtes plutôt qu'à d'autres?

Il s'agit d'une liste de vérification sommaire qui permet de prioriser les interventions les plus appropriées à la situation de la victime. En fonction de cette évaluation, enquêteur.trice identifiera la stratégie la plus adaptée.

S'il existe des risques pour la sécurité de la victime, enquêteur.trice privilégie la prise de mesures permettant d'éliminer la menace et de garantir la sécurité de la victime (relocalisation, arrestation rapide de l'auteur présumé, perquisitions, etc.) au détriment de l'enquête. Lorsque les menaces pour la sécurité de la victime sont écartées ou mitigées, l'agent.e se recentre sur l'enquête et la corroboration de la preuve.

Au cours de la première rencontre a également lieu une évaluation de la santé physique et mentale de la victime par enquêteur.trice. L'offre de soins sera toujours privilégiée aux interventions policières; par exemple, il peut arriver que l'entretien envisagé n'ait pas lieu afin d'éviter la résurgence de symptômes post-traumatiques (SSPT).

Lorsque la victime ne souhaite pas collaborer ou fait état de réticences à dénoncer, enquêteur.trice maintiendra une surveillance de son cas. Dans

l'éventualité où cette victime serait exposée de nouveau à son agresseur.se, le.s enquêteur.trice.s qui se chargeront de son cas sont les mêmes que lors du premier contact. Cela permet de faciliter la construction d'un lien de confiance avec la victime.

b) Évaluation des besoins psychosociaux de la victime

La rencontre suivante a lieu avec un.e intervenant.e social.e afin d'évaluer ses besoins psychosociaux. La victime ne devra pas relater tous les faits à l'intervenant.e social.e, cela sera fait au cours d'une entrevue par vidéo assermentée dans l'éventualité d'une procédure pénale. Les informations issues des entretiens avec les intervenant.e.s sont sujets au secret professionnel et ne peuvent être utilisées en Cour.

c) Entrevue et prise de déclaration

Les enquêteur.trice.s expliquent toujours leur rôle de manière transparente tout au long du processus afin de bâtir une relation de confiance avec la victime et de récolter leur consentement libre et éclairé à participer aux procédures. Cela est particulièrement important afin de ne pas créer des attentes excessives de la part de la victime. De plus, puisque l'enquêteur. trice a expliqué les différentes étapes du processus et leurs implications, ce dernier gagne en crédibilité auprès de la victime lorsque surviennent les défis, ou risques précédemment mentionnés. De plus, cette relation ouverte avec la victime favorise leur prise de décision et leur autonomisation au sein des procédures.

Vidéo assermentée - Objectifs et implications

Dans le cadre des enquêtes policières, les agent.e.s de l'EILP ou de l'unité spécialisée du SPVM procèdent à une entrevue avec vidéo assermentée. Cela permet notamment à la victime de ne pas avoir à répéter un récit potentiellement traumatique et évite la résurgence de SSPT. Par exemple, lors des enquêtes préliminaires, le procureur du dossier pourra décider de faire jouer la vidéo sans que la victime n'ait à répéter les informations mentionnées lors de l'entrevue.

Concernant les personnes mineures, les intervenant.e.s sociaux de la Direction de la protection de la jeunesse se déplacent dans les locaux de la SPVM pour écouter le récit donné aux enquêteur.trices dans le but d'adapter les mesures à mettre en place pour protéger la victime.

Un autre avantage est au niveau de la conservation de la preuve ou dans les cas de témoins récalcitrants qui sont très fréquents. Il peut arriver que la déclaration soit utilisée au cours du procès si la victime disparaît décède ou si elle est sujet à un risque trop important pour venir témoigner. De plus, lorsqu'une victime cesse de collaborer lors des procès, l'équipe peut se servir de la vidéo pour la contre-interroger et dans une grande majorité des cas l'équipe réussit à obtenir une condamnation sur la base de cette vidéo.

Les expériences de l'unité spécialisée du SPVM et de l'EILP ont également démontré qu'il était préférable de poursuivre les procédures criminelles en présence de témoins victimes récalcitrants, étant donné que les pressions proviennent de façon presque systématique de l'extérieur, ainsi le fait de ne pas agir est souvent plus préjudiciable aux victimes, les laissant sous l'emprise du proxénète ou du trafiquant.

2. Comparution de l'accusé et enquête sur remise en liberté

Lors de la comparution de l'accusé.e, la présence de la victime n'est pas nécessaire et devrait être évitée afin de limiter la potentielle revictimisation.

Ensuite, lors de l'enquête sur remise en liberté, enquêteur.trice ou le procureur relate normalement les faits de façon orale sur la base de la déclaration de la victime et des autres informations obtenues au cours de l'enquête.

Lors de cette étape procédurale, également appelé «enquête sur cautionnement», le facteur prédominant guidant la décision du procureur de s'opposer ou non à la mise en liberté ou de suggérer des conditions particulières demeure le niveau de risques associé à la sécurité de la victime et du public en général¹⁶. Une communication avec la victime sera alors de mise afin de prendre acte de tous les facteurs associés à sa sécurité et les conditions particulières que la victime désire voir imposer en cas de remise en liberté¹⁷.

À tout moment, la victime pourra contacter enquêteur.trice afin de savoir ce qui s'est passé durant la comparution et les prochaines étapes à suivre.

¹⁶ Ministère de la Santé et des services sociaux du Québec, *Guide d'intervention médico-social pour répondre aux besoins des victimes d'agressions sexuelles*, Disponible en ligne: https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-850-01.pdf, p.57.

¹⁷ *Ibid*.

Selon l'article 7 de la *Déclaration de service aux citoyens* du ministère de la Justice du Québec, les procureur.e.s ont l'obligation d'informer les personnes victimes des conditions de remise en liberté de leur agresseur.

Ce service a été délégué au CAVAC qui a mis sur pied le programme *CAVAC-Info* afin d'informer les victimes en temps opportun, par téléphone, de la décision rendue par le Tribunal et des conditions qui lui ont été imposées le cas échéant¹⁸.

Conformément à l'article 7 de la Charte canadienne des droits des victimes: «toute victime a, sur demande, le droit d'obtenir des renseignements en ce qui concerne: a) l'état d'avancement et l'issue de l'enquête relative à l'infraction; b) les dates, heure et lieu où se déroulent les procédures relatives à l'infraction, leur état d'avancement et leur issue.»

Sur la base du droit des victimes à l'information, le *programme INFOVAC-Plus* du Ministère de la Justice permet également d'informer la victime par courrier dès l'autorisation de sa plainte, du nom de l'accusé et des accusations retenues contre lui, de ses droits et recours ainsi que des services offerts par les CAVAC¹⁹. Un second envoi est également effectué à l'issue de tout le processus judiciaire²⁰.

3. Règlement hors cour

L'implication des victimes au cours des règlements hors cour

Les pourparlers de règlement ou le «règlement hors cour» sont une pratique omniprésente au sein du système de justice pénale canadien. Elle consiste en la négociation entre les parties en vue d'obtenir l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé en échange pour le poursuivant d'adopter ou non une ligne de conduite donnée. Dans la majorité des cas, il résulte de discussions entre le Procureur et l'avocat de la défense concernant la preuve, les moyens de défense possibles, et les questions touchant la Charte canadienne des droits et libertés ou concernant la probabilité d'une condamnation²¹.

¹⁸ CAVAC de Montréal, *Rapport annuel 2019-2020, Disponible* en ligne: https://cavac.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/rapport-annuel_cavac-de-montreal_2019-2020.pdf, p.16.

¹⁹ Ministère de la Santé et des services sociaux du Québec, Guide d'intervention médico-social pour répondre aux besoins des victimes d'agressions sexuelles, p.57.

²⁰ CAVAC de Montréal, Rapport annuel 2019-2020, p.16.

²¹ Service des poursuites pénales du Canada, Guide du Service des poursuites pénales du Canada: 3.7 Les pourparles de règlement. Disponible en ligne: https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p3/ch07.html#section_3.

Malgré le fait que cette procédure ne soit pas codifiée dans le Code criminel canadien (C.cr), l'implication des victimes lors des règlements hors cour est cependant prévue par la Loi, qu'il y ait ou non plaidoyer de culpabilité. La victime est consultée par le Procureur de la Couronne avant les négociations afin de savoir si le règlement envisagé lui convient et afin de connaître ses prétentions en termes de réparation. Le Procureur doit notamment tenir compte de l'art.14 de la Charte canadienne des droits des victimes quant au droit à la participation de la victime aux décisions des autorités du système de justice, ainsi que des articles 16 de cette même Charte et 737.1 du Code criminel qui obligent le Tribunal à considérer, peu importe l'infraction, si une ordonnance de dédommagement²² devrait faire partie de la peine²³.

Victime.s non colaboratrice.s

Victime non collaboratrice dès le début de la procédure

Lorsqu'une victime ne souhaite pas collaborer avec l'enquêteur. trice responsable, celui.celle-ci exerce un suivi et utilise des moyens d'enquêtes proactifs pour tenter d'appréhender les auteur.es et retirer celle-ci du circuit d'exploitation.

Dans ce cas d'espèce, l'enquêteur.trice préconise la communication et la collaboration avec les proches de la victime. Tout d'abord, ces derniers peuvent indiquer aux agent.e.s les moments les plus adéquats pour contacter la victime ainsi que l'état dans lequel elle se trouve, ce qui leur permet de mieux évaluer les enjeux de sécurité qui pèsent sur elle. Enfin, cette relation avec les proches de la victime permet également à l'enquêteur.trice de ne pas avoir "le mauvais rôle", c'est-à-dire que l'enquêteur.trice appuie la famille à maintenir une relation saine avec la victime, afin d'éviter qu'un climat de confrontation s'installe dans l'entourage de la victime lorsque les proches constatent la violence qu'elle subit. L'expérience a démontré que la frustration ou la désapprobation des proches pourrait notamment pousser les victimes à rompre les liens et à s'éloigner.

²² Une ordonnance de dédommagement oblige le délinquant à verser une somme d'argent à la victime pour compenser les pertes financières qu'elle a subies en raison du crime. L'ordonnance de dédommagement fait partie de la peine du délinquant. Il peut s'agir d'une ordonnance distincte, ou elle peut faire partie d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis. (Gouvernement du Canada, Fiche d'information: Droit des victimes au Canada, https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/index.html).

²³ Services des poursuites pénales du Canada, Guide des Services de poursuites pénales: 3.7 Les pourparlers de règlement, Disponible en ligne: https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p3/ch07.html#section_3.

Victime qui décide de ne pas participer aux procédures judiciaires, mais qui collabore

Certaines victimes ne souhaitent pas participer aux procédures judiciaires, mais acceptent de partager des renseignements et de bénéficier d'assistance. Dans ces cas, le lien entre enquêteur trice et la victime est maintenu et l'équipe met en place un système de suivi auprès d'elle afin de veiller à sa sécurité.

Comme pour toute victime de violence et d'exploitation sexuelle, les intervenant.e.s tels que le CAVAC peuvent alors lui référer différentes ressources pour son accompagnement. On peut penser par exemple²⁴:

- Aux centres d'aides offrant des soins médicaux et psychologiques adaptés aux victimes de violences sexuelles, tels les centres désignés²⁵;
- Aux maisons d'aide et hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale²⁶;
- Aux organismes sans but lucratif qui offrent des services d'aide, de soutien et d'accompagnement aux femmes et aux adolescentes victimes de violences sexuelles, tel le réseau CALACS²⁷;
- Aux organismes sans but lucratif offrant des services d'aide selon une approche différenciée et culturellement adapté, par exemple aux personnes issues de communautés autochtones²⁸, aux membres de la diversité sexuelle et de genre²⁹, aux hommes ayant été abusés durant leur enfance³⁰, etc.

Victime qui collabore initialement puis qui se rétracte au cours de la procédure

Il est très fréquent que les victimes collaborent d'emblée puis cessent soudainement de collaborer au cours de la procédure judiciaire.

²⁴ Educaloi, Ressources d'aide et d'accompagnement pour les victimes d'actes criminels, Disponible en ligne: https://educaloi.qc.ca/capsules/ressources-daide-et-daccompagnement-pour-les-victimes-dactes-criminels/.

²⁵ Voir: Service-conseil aux centres désignés pour l'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle, Disponible en ligne: https://www.serviceconseilqc.ca/qu-est-ce-que-c-est.

²⁶ Voir: Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Disponible en ligne: https://maisons-femmes.qc.ca/maisons-membres/.

²⁷ Voir CALACS, Disponible en ligne: http://rqcalacs.gc.ca/.

²⁸ Voir RCAAQ, Disponible en ligne: https://www.rcaaq.info/.

²⁹ Voir Interligne, Disponible en ligne: https://interligne.co/.

³⁰ Voir Criphase, Disponible en ligne: https://www.criphase.org/.

Cette rétractation est souvent due à des craintes importantes de la victime pour sa sécurité, et/ou à une manipulation de la part des auteurs qui tentent parfois par exemple de racheter son témoignage.

Afin de mitiger ce risque, dès la première rencontre, la victime est informée des risques de menaces qui peuvent peser sur elle et de la démarche à suivre dans ces cas.

Certaines victimes se rétractent, mais en informent enquêteur.trice. Dans ces cas le lien de confiance est maintenu, car les évènements se déroulent comme prévu par les officiers antérieurement, alors les victimes se sentent protégées.

Certaines ne communiquent pas à la police leur rétractation, dans ces cas elles savent qu'elles pourraient faire face à des accusations du fait d'avoir accepté de témoigner en vidéo assermentée. Cependant, en pratique, il est rare qu'il y ait des accusations.

Lorsque Lorsque l'enquêteur.trice identifie des éléments indiquant que la victime subit une pression, par exemple via un changement de comportement de sa part ou parce qu'elle cesse de collaborer soudainement, le Directeur des poursuites criminelles et pénales exigera qu'elle se présente en Cour via un subpoena ou éventuellement une ordonnance judiciaire «afin de reprendre contact avec celle-ci.». Pour cela, ils doivent démontrer l'existence d'une situation de risque pour la sécurité de la victime. Cela peut être démontré par des témoins par exemple.

Dans ces cas, l'enquêteur.trice va tout mettre en œuvre pour la retrouver. S'ils n'y parviennent pas, ils devront démontrer qu'ils ont fait tout ce qui pouvait être fait pour la localiser. Alors, s'ils ne retrouvent pas la victime, ils pourront mettre en preuve la vidéo assermentée lors du procès.

Dans la majorité des cas, l'enquêteur.trice réussit à localiser la victime qui accepte finalement de témoigner. Dans ce cas, l'enquêteur.trice adopte une approche centrée sur la victime qui se traduit par le traitement de ses victimes comme tel et non comme des accusées.

Des questions peuvent se poser concernant le potentiel risque de victimisation du fait de l'émission d'un mandat d'arrestation à l'encontre d'une victime qui cesse de collaborer. Des études du CAVAC sur cette pratique démontrent cependant que la grande majorité des victimes vivent des pressions lorsqu'elles cessent de collaborer soudainement.

L'EILP a notamment connu des cas où un individu remis en liberté s'est retourné contre la victime pour se venger et l'a exploitée à nouveau. Dans ce sens, pour l'EILP, l'inaction garantit l'impunité de l'auteur et mène à une potentielle revictimisation alors que ce dernier peut poursuivre son emprise sur la victime.

Dans les cas où la victime pourrait faire l'objet de menaces, enquêteur. trice conseille parfois à la victime de prendre un service d'avocat. Cette dernier.e sera en mesure de lui expliquer les conséquences légales de sa rétractation, ou encore amoindrir les impacts du mandat. Cela a pu aider dans de nombreux cas connus de l'EILP.

Cette approche se reflète au sein des décisions judiciaires. L'EILP constate en effet que les juges comprennent mieux désormais le phénomène de la victime non collaboratrice et que nous assistons au développement de la jurisprudence positive en ce sens.

II. L'approche centrée sur la victime au cours du procès pénal

1. Préparation de la victime pour ses différentes interventions au sein du procès

a) Préparation à l'audience et au témoignage

Afin de réduire au maximum l'anxiété et autres effets néfastes liés à la participation de la victime à l'audience, l'enquêteur.trice responsable propose d'organiser une rencontre avec le.la procureur.e avant l'audience, afin d'expliquer son rôle ainsi que le déroulé de l'audience, l'enquêteur.trice accompagne également la victime pour une visite de la salle d'audience. visite de la salle d'audience.

Suivant le même objectif de minimiser le stress occasionné par son témoignage, le CAVAC offre des formations de préparation aux victimes où le.s intervenant.e.s expliquent le déroulé de l'audience, quelles sont les attentes envers un témoin, à qui s'adresser pendant l'audience, comment se présenter, se vêtir, etc. De la même manière, les intervenant.es du CAVAC

préparent et accompagnent les victimes en vue de la réalisation de leur déclaration lors de l'audience sur sentence. L'intervenant.e qui sera en charge de cet appui sera le/la même que celui.celle qui l'a suivie tout au long du processus.

La déclaration de la victime sur sentence ou "l'impact statement"

La victime pourrait être invitée à produire une déclaration devant un.e juge lors de l'audience sur sentence, connue sous la formule du «victim impact statement». Cette procédure a pour objet d'éclairer le.a juge quant à l'ampleur des préjudices entraînée par l'exploitation auprès de la victime, à court et à long terme. Cette déclaration peut être déposée par écrit ou lue par la victime. Finalement, celle-ci peut choisir d'être présente si elle le désire lors du prononcé de la sentence.

De manière exceptionnelle, dans les cas où survient une entente hors cour, il peut arriver que le.a juge n'accepte pas les propositions communes du règlement et condamne l'accusé.e à une sentence plus haute après avoir pris connaissance de la déclaration de la victime.

b) Évaluation de l'état de la victime et les mesures de protection et de sécurité

L'évaluation de l'état de la victime vise à identifier de potentielles craintes, ou autres freins au témoignage de celle-ci. Cette évaluation permettra de déterminer s'il est nécessaire de solliciter des mesures destinées à assurer sa sécurité ou afin que la victime puisse témoigner en toute confiance.

La protection et la sécurité de la victime sont ici entendues de façon globale, c'est-à-dire qu'elles incluent non seulement la protection de son intégrité physique face aux risques de représailles, mais également des mesures destinées à assurer leur bien-être mental, le cas échéant. La sécurité de la victime peut être assurée par une série de mesures judiciaires³¹ et non judiciaires, à savoir:

Accompagnement de la victime à l'audience par les forces de police

Afin de minimiser le stress lié à l'audience en vue du témoignage et assurer une protection contre l'intimidation et les représailles, enquêteur.trice s'engage à assurer le transport de la victime de son domicile jusqu'au Palais de justice. On leur fournit également un accompagnement jusqu'à la salle d'audience, car dans le passé des personnes tentant d'intimider les victimes se sont présentées devant, ou dans l'enceinte du Palais de justice.

³¹ Voir à cet effet les articles 9 à 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, Disponible en ligne: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html.

Mesures judiciaires de protection pour les victimes

Pendant l'audience, et selon les besoins exprimés, les victimes peuvent bénéficier de différentes mesures de protection afin de pouvoir témoigner en toute confiance et d'éviter la confrontation avec l'accusé.

En effet, plusieurs dispositions du Code criminel canadien encadrent l'intervention judiciaire des témoins victimes de délits de violences sexuelles, afin d'assurer leur protection et faciliter leur témoignage, et ce, dans le respect de leurs droits³².

- **Protection de la confidentialité et la vie privée**: Ordonnance de procès à huis clos ou utilisation d'un paravent ou autre dispositif permettant à la victime de ne pas être vu du public (art. 486 C.cr.). Interdiction de publier le nom des victimes d'agression sexuelle et toute information susceptible de permettre de les identifier (art. 486.4 C.cr.). En vertu de la Common law, le.la juge a également la discrétion d'émettre une ordonnance de non-publication de tout autre fait révélé par la preuve³³. Mesures de restriction de communication à l'accusé des dossiers personnels des victimes (art. 278.1 à 278.91 C.cr.)³⁴.
- Accompagnement lors du témoignage: Cette mesure permet à une personne de confiance d'accompagner les témoins âgés de moins de dixhuit ans ou ceux ayant une déficience physique ou mentale (art.486.1(1) C.cr.) ou tout autre témoin (art.486.1(2) C.cr.) si le juge considère que cela faciliterait l'obtention d'un récit complet et franc des faits ou qu'il favoriserait la bonne administration de la justice.
- **Télé témoignage**: Cette mesure permet aux mineur.es et aux personnes présentant une déficience physique ou mentale de rendre un témoignage en circuit fermé ou derrière un écran (art. 486.2 C.c.r) ou pour toute autre témoin (art.486.2(2) C.cr.) si le juge considère que cela faciliterait l'obtention d'un récit complet et franc des faits ou qu'il favoriserait la bonne administration de la justice.

³² Institut national de santé public du Québec, *Trousse média sur les agression sexuelles: Cadre légal*, Disponible en ligne: https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/loi/cadre-legal.

³³ Institut national de santé publique du Québec, *Trousse média sur les agressions sexuelles: Processus judiciaire*, Disponible en ligne: https://www.inspq.qc.ca/agression-sexuelle/la-loi/processus-judiciaire.

³⁴ Par exemple: le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi.

III. L'approche centrée sur la victime postérieure au procès

1. Suivi

a) Fin de la collaboration

La collaboration entre les enquêteur.trices et les victimes ne prend réellement fin que lorsque ces dernières le décident. Cette relation est d'ailleurs maintenue tant au niveau des enquêteur.trices que des intervenant.es du CAVAC, qui accompagnent celles-ci au cours de leur démarche de dédommagement et peuvent les informer des décisions de libération de la ou des personnes accusées.

b) Suivi réalisé lors de la remise en liberté de l'accusé

L'enquêteur.trice réalise un suivi de la détention de l'accusé et de la possibilité de sa remise en liberté lors des procédures de libération conditionnelle par exemple. Le rôle de enquêteur.trice sera d'évaluer les enjeux sur la sécurité de la victime de la libération de l'accusé; la victime risque-t-elle de faire l'objet de menaces ou de représailles de la part de ce dernier? Lorsque les agent.e.s doivent évaluer la situation de risque, le suivi peut être effectué facilement étant donné que les contacts avec les victimes sont maintenus. Il peut arriver que les forces policières doivent intervenir avant même la remise en liberté de l'accusé, car ce dernier peut continuer à représenter un risque pour les victimes mêmes derrière les barreaux.

Conformément aux droits qui leur sont reconnus, les victimes peuvent exiger d'être informées à toutes les étapes du processus de libération conditionnelle de l'inculpé et participer à celui-ci. La Commission des libérations conditionnelles du Canada est l'organe public responsable de lui partager les informations pertinentes sur demande.

2. Réparation des victimes au Québec

Au Québec, le tiers des biens perquisitionnés sert à alimenter le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)³⁵. Au moment de l'écriture de cette fiche, ce fonds ne prévoyait pas d'indemnisation pour les victimes de proxénétisme ou autres formes d'exploitation sexuelle. Cependant une réforme adoptée en mai 2021, prévue pour entrer en vigueur

³⁵ Pour plus d'informations concernant l'IVAC, consulter: https://www.ivac.qc.ca/Pages/default.aspx.

en octobre 2021, étend la liste d'infractions admissibles afin d'y inclure les crimes de proxénétisme, de traite de personnes et toutes formes de violences sexuelles, entre autres. Ce fonds d'indemnisation administratif permet d'indemniser les victimes pour couvrir notamment les soins et suivis psychologiques, qui est souvent le principal besoin des victimes. De plus, des mesures de réadaptation sociale ou professionnelle peuvent être prises en charge, tout comme la reconstruction physique afin de traiter des préjudices physiques, ou encore se débarrasser de stigmas, tels que les tatouages.

Ensuite, lorsque les accusés sont condamnés à une sentence ou à une amende, ils doivent la verser à un fonds ou à un organisme. Au Québec par exemple, l'organisme *Sun Youth* administre de façon indépendante ce fonds. Il est possible d'y avoir recours pour des besoins urgents, tels que dans le cas d'une victime vivant dans une situation extrêmement précaire qui nécessite un logement et des vêtements, des soins sanitaires ou encore des coupons alimentaires.

Finalement, une autre nécessité identifiée par l'EILP en matière de réparation pour les victimes consiste en la prise en charge des besoins psychologiques spécifiques aux problèmes de consommation.

IV. Recommandations

Organisation et fonctionnement d'une unité spécialisée

- Favoriser la création d'unités d'enquêtes dédiées spécifiquement à la lutte contre l'exploitation sexuelle et le proxénétisme.
- Doter les équipes spécialisées de budget et de ressources suffisants pour réaliser leur mandat
- Promouvoir des politiques institutionnelles destinées à assurer un faible taux de rotation et une forte rétention des membres de l'équipe spécialisée.
- Prévoir des mécanismes de coordination aux enquêtes entre les différents corps policiers et procureurs sur l'ensemble du territoire.

Programmes de formation et sensibilisation

- Promouvoir des programmes de formation continue en matière d'enquêtes sur l'exploitation sexuelle pour les différents acteurs de la chaîne pénale, tels les corps de police, les procureurs ainsi que les juges.

- Développer des programmes de sensibilisation destinés aux acteurs de première ligne quant au phénomène de l'exploitation sexuelle, afin d'améliorer les capacités de détection des victimes et d'intervention selon une approche centrée sur la victime.

Assistance et protection des victimes

- Réaliser de façon systématique une évaluation des besoins d'assistance et de protection de la victime.
- Assurer la mise en place de mesures de protection judiciaires et non judiciaires, selon les besoins spécifiques à toutes les étapes de procédure.
- Offrir des services complémentaires à l'intervention policière en vue d'assurer leur protection, leur bien-être, leur réadaptation et leur réinsertion. En cas de besoin, conclure des ententes de partenariat avec des organismes offrant de tels services.
- Tenir compte de la volonté de la victime non collaboratrice, tout en évaluant les risques de revictimisation et de représailles auxquels elle pourrait être exposée. En cas de risques élevés, localiser et intervenir auprès de la victime. En cas de recherche infructueuse, favoriser l'utilisation de la vidéo assermentée afin de poursuivre les procédures judiciaires.

Autonomisation des victimes

- Faire preuve de la plus grande transparence auprès des victimes quant aux implications d'une procédure pénale et s'assurer de recueillir leur consentement libre et éclairé à toutes les étapes.
- Assurer un suivi régulier auprès des victimes durant les procédures judiciaires, incluant durant les phases de la détention et suite à la libération de l'accusé.
- Encourager la mise en place d'un fonds d'indemnisation administratif pouvant être financé à partir des biens perquisitionnés dans ces dossiers, et ce, afin d'assurer une réparation effective et systématique des victimes d'exploitation sexuelle en séparant le processus de réparation des procédures judiciaires.

CONCLUSION

L'ampleur des défis et de la complexité derrière le phénomène de l'exploitation sexuelle a amené le gouvernement du Québec à développer une stratégie provinciale qui mènera à la création de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme. Le transfert de ressources et de connaissances qui a opéré a permis à cette nouvelle équipe de poursuivre les bonnes pratiques développées par la section d'exploitation sexuelle et de proxénétisme du SPVM qui a su au cours des années développer leur savoir-faire et leur savoir-être en vue d'une meilleure prise en charge de ces dossiers.

La spécialisation de ces unités en matière d'enquête et d'accompagnement de victimes d'exploitation sexuelle a entre autres permis l'émergence et la standardisation de nouvelles pratiques centrée sur la victime pour faire face aux délits d'exploitation sexuelle au Québec. Pour les membres de ces équipes, le fait de placer au premier plan les besoins des victimes d'exploitation et de sensibiliser les acteurs.trices de la chaîne pénale quant aux rouages de l'exploitation sexuelle a mené à des avancées concrètes dans leur travail. Ils ont observé au fil des ans des avancées quantitatives, notamment en termes de partage de renseignements provenant des patrouilleurs sur le terrain et autres acteurs de première ligne, mais aussi des avancées qualitatives telles que le renforcement de la relation de confiance avec les victimes et un meilleur accompagnement tout au long des procédures judiciaires. On constate que ces façons de faire contribuent également à l'autonomisation des victimes, en favorisant leur participation aux procédures et leur permettant une plus grande prise en charge de leur projet de vie.

Cette approche a d'ailleurs trouvé écho chez plusieurs acteurs œuvrant auprès de ces victimes grâce à une plus grande coordination entre les différents milieux et un important volet de formation et de sensibilisation. Cela a notamment permis d'harmoniser les pratiques en matière d'accompagnement et d'apporter des réponses plus adéquates et ciblées aux besoins des victimes.



De plus, ces expériences ont généré un engouement auprès d'autres corps de police, se reflétant par un nombre croissant de demandes de formation et de partage d'expériences au niveau régional et international.

Pour ces raisons, ASFC demeure persuadé que ces pratiques pourraient servir à influencer favorablement le travail d'autres acteurs de la justice au sein des Amériques, et ce, malgré les différences de contexte bien réelles.

L'approche centrée sur la victime au sein des procédures pénales canadiennes

Pratiques du Service de police de la Ville de Montréal et de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

© ASFC, 2021. Tous droits réservés pour tous pays

Publié en novembre 2021

Avocats sans frontières Canada 825, rue Saint Joseph Est, bureau 230 Québec (Québec), G1K 3C8, Canada info@asfcanada.ca www.asfcanada.ca

Avocats sans frontières Canada est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité par le renforcement de l'accès à la justice et la représentation juridique.

Ce document a été réalisé dans le cadre du projet: «Renforcement des capacités de répression pénale des crimes transfrontaliers commis contre les femmes, les filles et les autres personnes en situation de vulnérabilité dans le Triangle Nord de l'Amérique centrale». Le projet est mis en œuvre par Avocats sans frontières Canada. Il est réalisé grâce à l'appui financier du Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité (ACCBP) d'Affaires mondiales Canada.





